

Art. 31. Le pontonnier de la société du chemin de fer de Saint-Ghislain devra être agréé par l'administration et assermenté devant qui de droit. Il sera soumis aux mêmes réglemens de police que les autres pontonniers du canal de Mons à Condé et pourra comme eux être congédié par l'autorité supérieure ; il lui est interdit de s'éloigner pendant les heures de navigation de la maison établie en face du pont. Il sera d'ailleurs spécialement tenu de faire passer les bateaux chargés avant les convois de waggons, lorsqu'ils se présenteront au pont-levis en même temps que ceux-ci.

Art. 32. Partout où le chemin de fer traversera à niveau les routes et chemins, la société concessionnaire placera deux barrières et un garde qui en opérera la manœuvre sous la responsabilité de ladite société.

Ces gardes seront munis des mêmes appareils de signaux que ceux du chemin de fer de l'État.

TITRE V.

MESURES DE PRÉCAUTION POUR LA TRAVERSÉE DU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

Art. 33. Il sera établi au point de croisement du chemin de fer de Saint-Ghislain et de celui de l'État des signaux à distance manœuvrant dans les quatre directions.

Le disque rouge le jour et la lanterne rouge la nuit indiqueront l'arrêt.

Dès que les gardes-barrières du chemin de fer de l'État entendront le signal du cornet ou apercevront un convoi public, ils manœuvreront les disques ou lanternes de manière à présenter le côté rouge dans les deux directions du chemin de fer conédé.

A ce signal, les trains du railway privé s'arrêteront immédiatement en serrant leurs freins de façon à rester toujours en deçà des disques ou lanternes qui seront placés à environ 300 mètres du point d'intersection.

Le signal d'arrêt sera donné sur le chemin de fer de l'État également dans les deux directions pendant le passage des convois de la compagnie au point de croisement.

Art. 34. La marche des convois devra toujours être ralentie aux abords du railway de l'État, de manière à ne le traverser qu'avec une vitesse telle qu'il soit possible, au besoin, de s'arrêter instantanément, soit dans le cas où un faux signal aurait été donné, soit à cause de l'arrivée inattendue d'un convoi spécial ou d'une locomotive de secours.

Art. 35. Chaque convoi sera pourvu de deux freins, dont un sur le tender et l'autre sur le dernier waggon.

Art. 36. Les convois circulant avant le lever ou

après le coucher du soleil seront munis, sur le devant, de deux lanternes rouges.

Art. 37. Les contraventions aux dispositions du titre cinquième seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818, et constatées par procès-verbaux des agents judiciaires attachés à l'administration des chemins de fer.

Art. 38. Les dispositions réglementaires qui précèdent seront exécutoires immédiatement après leur publication. Elles sont applicables et recevront leur exécution sur toutes les branches du chemin de fer de Saint-Ghislain, y compris la nouvelle branche que la société concessionnaire a fait construire et qui, partant du pied du plan incliné à Warquignies, se dirige vers Wasmes et s'arrête à trois cents mètres au levant de la route d'Hornu à Warquignies.

Ces dispositions sont arrêtées pour le terme de trois années et sauf prorogation, s'il y a lieu.

Il pourra y être ajouté ultérieurement telles dispositions réglementaires qui seront jugées convenir.

Art. 39. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorbeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur belge* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception et maisons pontonnières du chemin de fer.

478. — 18 NOVEMBRE 1851. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 450,000 francs* (1). (Monit. du 21 novembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450,000), à titre d'avance, pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1851.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication des toiles destinées à l'exportation, laquelle continuera à avoir lieu dans les prisons, avec le concours des ouvriers tisserands des Flandres.

Toutefois, ce concours est limité à la partie des commandes qui ne pourrait être exécutée dans ces établissements.

Art. 3. Une somme de quatre cent cinquante mille francs sera portée au budget des recettes de 1851.

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 20 juillet 1851. — Rapport par M. de Haerne le 24 août. — Discussion et adoption le 29, par 58 voix et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns le 40 nov. — Discussion le 44 et adoption le 43, par 59 voix.